

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 25 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BALHA EMBALLAGE

31 rue Lavoisier
93120 LA COURNEUVE

Références : ud95-2022-863
Code AIOT : 0006524621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement BALHA EMBALLAGE implanté 5 rue Maurice Berteaux 95500 LE THILLAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BALHA EMBALLAGE
- 5 rue Maurice Berteaux 95500 LE THILLAY
- Code AIOT : 0006524621
- Régime : Non classé

La société BALHA est spécialisée dans le commerce de caquettes de bois et de palettes de bois. Elle exploite un site de stockage en partie couvert sur la commune du Thillay.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de l'application des mesures imposées par la mise en demeure n°2021-04 du 17 juin 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2021 article 1	Sans objet
2	Suspension d'activité	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2021 – article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une baisse du volume entreposé au jour de l'inspection. L'inspection constate que l'exploitant est revenu sous les seuils de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2021 – article 1
Thème(s) : Situation administrative, déclaration
Prescription contrôlée : Article 1er : Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société BALHA Emballage est, mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation sise 5 rue Maurice Berteaux à LE THILLAY dans un délai de 1 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">• soit en déposant un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1532-2b de la nomenclature des installations classées, conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;• soit en procédant à la cessation définitive de ses activités relevant de la législation des installations classées, conformément à l'article R. 512-66-1 du même code.
----- Rubrique 1532 : <i>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : [...]</i> <i>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</i> <i>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</i>
Constats : L'inspection des installations classées n'a été destinataire d'aucune correspondance de l'exploitant. Au jour de l'inspection, il a été constaté une baisse du volume des matériaux entreposés. L'exploitant a indiqué avoir diminué son niveau d'activité. L'inspection estime le volume présent au jour de la visite à environ 600 m ³ répartis entre l'intérieur de l'entrepôt et le stockage extérieur. L'inspection constate que l'exploitant est revenu sous les seuils de la nomenclature des installations classées.
Observation : L'inspection des installations classées propose de demander à la société Balha Emballage de déclarer sa cessation d'activité telle que son activité n'est plus soumise à la réglementation des ICPE. La déclaration doit être réalisée sur le site suivant : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2021 – article 2
Thème(s) : Illégaux, respect des prescriptions
Prescription contrôlée : Article 2 : Le fonctionnement des installations de la société BALHA sur la commune du THILLAY est suspendu à compter de la date de notification et ce, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation administrative.
Constats : L'inspection a constaté la poursuite des activités de la société Balha. L'inspection a constaté que la société Balha en baissant la quantité de matières stockées, n'est désormais plus soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : Photo prises le jours de l'inspection :



Illustration 1: Stockage intérieur de cajettes en bois et de palettes



Illustration 2: Stockage extérieur de palettes.



Illustration 3: Stockage intérieur de cajettes en bois et de palettes